



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-troisième session

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes : Questions diverses

### Degré de risque acceptable dans les critères de classement

#### Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI)\*

#### I. Introduction

1. Il est établi ce qui suit dans les Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses<sup>1</sup> :

Le transport de marchandises dangereuses est réglementé de façon à empêcher la survenue d'incidents susceptibles de compromettre la sécurité publique ou de nuire à l'environnement, ou à en atténuer les conséquences, dans la mesure du possible. La réglementation, cependant, doit aussi être conçue pour ne pas entraver la circulation de ces marchandises, sauf celles qui sont trop dangereuses pour être admises au transport.

2. Toujours selon les Principes directeurs, la réglementation a donc pour objet d'assurer la faisabilité et la sécurité du transport en réduisant les risques au minimum.

3. Le risque n'est défini ni dans le Règlement type ni dans les Principes directeurs. Le terme « risque » désigne à la fois la probabilité qu'un incident se produise pendant le transport et l'ampleur du danger. Le Règlement type s'applique au transport de marchandises faiblement dangereuses, moyennement dangereuses et très dangereuses, avec une faible probabilité d'incident dans tous les cas. Toutefois, un tel incident, aussi peu probable soit-il, peut provoquer une blessure non négligeable, indépendamment du degré de danger.

4. Les décisions fondées sur la probabilité n'étant pas laissées à la discrétion des parties intéressées, il est normal et nécessaire que le Sous-Comité réfléchisse à la gestion du risque dans le cadre de ses travaux. Par exemple, le Sous-Comité tient compte du risque dans ses choix relatifs à la rigueur des contrôles pour les différentes classes. Il faut trouver un juste

---

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

<sup>1</sup> *Guiding Principles for the Development of the Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, septième édition (2023), partie 0, paragraphe 5 (en anglais seulement).



équilibre entre le degré de risque et l'intérêt public pour le transport sûr et fluide des marchandises dangereuses.

## II. Classification selon le degré de danger

5. Toutes les classes de marchandises dangereuses englobent différents degrés de danger et peuvent comprendre des critères minimum d'exclusion du Règlement type. Les classes 3 et 8 et certaines divisions des classes 4, 5, 6 et 8 comprennent trois groupes d'emballage (I, II et III) qui reposent sur différents critères et correspondent à un degré de danger élevé, moyen ou faible<sup>2</sup>.

6. En outre, bien qu'il n'y ait pas de groupes d'emballage pour les matières explosibles, celles-ci sont également classées, selon qu'elles présentent un degré de danger élevé, moyen ou faible, dans les sous-catégories 2A, 2B et 2C du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Cette distinction est aussi prise en compte dans le Règlement type et les règlements relatifs aux différents modes de transport, comme le montrent les prescriptions.

7. Il n'y a qu'à voir le groupe d'emballage III ainsi que la division 1.4S, équivalente pour les matières explosibles, pour constater que, dans le cas peu probable où un incident se produirait, les produits chimiques qui en font partie pourraient blesser légèrement une personne ne portant pas d'équipement de protection. Autrement dit, toutes les marchandises dangereuses sont dangereuses.

8. Les blessures pouvant être provoquées par une marchandise faiblement dangereuse ne sont pas définies. Dans les débats à ce sujet, on peut parler de blessure nécessitant de dispenser les premiers soins ou du fait que la personne soit en mesure de repartir en marchant. Pour les matières explosibles, un faible degré de danger est défini comme suit dans le SGH :

« La sous-catégorie 2C correspond à un niveau faible de danger d'explosion. Les matières et objets explosibles qui en relèvent peuvent provoquer des dégâts matériels mineurs et des lésions corporelles modérées. En principe, ces lésions n'entraînent pas d'incapacité permanente. ».

## III. Reconnaissance du danger

9. Au vu de son expérience, le SAAMI estime qu'il serait utile d'ajouter dans les Principes directeurs une mention indiquant qu'un incident lors du transport de marchandises dangereuses peut entraîner une blessure. Si un incident, aussi peu probable soit-il, venait à se produire, on devrait considérer qu'il est raisonnable de s'attendre, dans une certaine mesure, à des dégâts ou à une blessure.

## IV. Proposition

10. Le SAAMI prie le Sous-Comité d'envisager une orientation en ce sens, afin d'éviter que soient élaborés des critères visant à éliminer le risque au lieu de le gérer, qui feraient démesurément obstacle au commerce. C'est là tout l'objet de la réglementation : atténuer le risque à un degré acceptable en vue de favoriser la tenue d'échanges sûrs. En fonction de l'issue des débats, le SAAMI pourrait présenter une autre proposition ultérieurement.

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 2.0.1.3 du Règlement type.